ANNEXE n° 6 AU CCAP : CLAUSES SAAS APPLICABLES AU MARCHE N°20265009

Les dispositions de la présente annexe sont applicables conjointement à l'application Smart Building ainsi qu'à l'application de réservation de cours en ligne.

1. DEFINITIONS

« Adaptations » paramétrages réalisés par le Titulaire pour répondre aux besoins de l'Acheteur.

« **Anomalie** » désigne tout dysfonctionnement, erreur, bug, non-conformité du Service TIC (ou, l'une ou plusieurs de ses composantes) constaté aussi bien en phase de démarrage qu'en en phase d'exploitation, qui interdit l'accès à tout ou partie des fonctionnalités du Service TIC ou qui affecte ses résultats. Les Anomalies sont classées en trois catégories, en fonction de leur incidence sur le fonctionnement opérationnel du Service TIC. « Anomalie bloquante », « Anomalie Majeure » et « Anomalie Mineure » sont définies dans l'annexe « Plan d'Assurance Qualité » (PAQ).

« Disponibilité », « Intégrité » et « Confidentialité » sont définies dans l'annexe « Plan d'Assurance Sécurité » (PAS).

« Documentation » désigne l'ensemble des documents afférents à la Solution, décrivant ses caractéristiques en termes de fonctionnalités et de performances ainsi que ses modalités d'utilisation. La Documentation est personnalisée à la Solution fournie à l'Acheteur et intègre le paramétrage réalisé. Au sens du présent Marché, lorsqu'il est fait référence à la Documentation, il s'agit toujours de la dernière version en vigueur de la Documentation, si cette dernière est amenée à évoluer régulièrement.

« Données » désigne tout type de donnée(s) à caractère personnel ou non personnel (i) fournies au Titulaire par l'Acheteur pour les besoins des Prestations ou (ii) dont le Titulaire a eu connaissance dans le cadre des Prestations.

« Données personnelles » ou « Données à caractère personnel » a le sens de l'article 4, point 1), du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679/UE (RGPD).

« **Filiale de l'Acheteur** » désigne toute société ou entité (i) contrôlée majoritairement ou conjointement, directement ou indirectement, par l'Acheteur ; le terme « contrôle » s'entend conformément à l'article L. 233-3 du Code de Commerce (ii) GIE ou GIP dont l'Acheteur est membre.

« Incident lié aux TIC » a le sens de l'article 3, point 8), du règlement 2022/2554/UE ; et inclut les incidents opérationnels ou de sécurité liés aux paiements au sens de l'article 3, point 9), du règlement 2022/2554/UE, ainsi que les incidents de sécurité au sens de l'article 8, point 33), du décret n°2020-94 du 5 février 2020 relatif au contrôle interne et externe de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Interne

« Prestations» désignent, dans la présente annexe et les annexes « Plan d'Assurance Sécurité » (PAS), « Plan d'Assurance Qualité » (PAQ), « Plan de Sortie et de Réversibilité » (PSR), « Dispositif de Maitrise des Risques » (DMR) et « Sous-traitance et lieux d'exécution de la Prestation » du CCAP, les prestations de Services TIC décrites au Marché, notamment dans le CCTP.

« **Réglementation Protection des Données Applicable** » désigne notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

« SaaS » ou « Logiciel en tant que Service » : SaaS est l'acronyme de « *Software as a Service* ». Désigne le mode d'accès distant aux fonctionnalités du Service TIC, par le biais d'Internet.

« **Sécurité des réseaux et des systèmes d'information** » a le sens de l'article 3, point 4), du règlement 2022/2554/UE.
« Services TIC » a le sens de l'article 3, point 21), du règlement 2022/2554/UE.

« Sous-Traitant(s) » désigne toute personne à laquelle le Titulaire a confié l'exécution de tout ou partie des Prestations, par sous-traitance, délégation, ou sous toute autre forme juridique, tel(s) que listés à l'annexe « Sous-traitance et lieux d'exécution de la Prestation ».

« TIC » désigne les technologies de l'information et de la communication.

« Utilisateur » : désigne toute personne physique autorisée par l'Acheteur à se connecter par accès distant au Service TIC pour utiliser ses fonctionnalités.

2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'EXTERNALISATION DES PRESTATIONS

La Caisse des Dépôts et Consignations est assujettie aux dispositions du décret n°2020-94 du 5 février 2020[1] relatif au contrôle interne et externe de la Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après appelé le « Décret »).

Les Prestations du présent Marché, sont qualifiées (i) de services de Technologie de l'Information et de la Communication au sens de la section 3 du Décret renvoyant au règlement n°2022/2554 du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (DORA).

Il résulte de ce qui précède, que le Titulaire, dans le cadre des prestations prévues dans le présent Marché s'engage expressément, à tout moment pendant toute la durée du Marché à respecter les obligations ci-dessous dans le cadre d'une obligation de résultat s'agissant des obligations objectivement mesurables :

1) Exécuter les Prestations conformément à leur description dans l'ensemble des pièces du Marché et fournir à l'Acheteur les informations nécessaires quant aux Prestations afin que la description de la Prestation soit exhaustive ;

[1] Tel que notamment modifié par le décret n°2025-876 du 1er septembre 2025.

Interne

2) Recueillir l'accord exprès et écrit de l'Acheteur, dans les délais précisés dans l'annexe « Plan d'assurance qualité (PAQ) », à l'annexe « Sous-traitance et lieux d'exécution de la Prestation », et à l'annexe « Sous-traitance de Données à Caractère Personnel » avant de procéder à toute modification substantielle des modalités d'exécution des Prestations, notamment avant de procéder à toute modification du lieu d'exécution des Prestations et de traitement ou de conservation des Données indiqué dans le présent Marché, tels que décrits aux annexes « Plan d'Assurance Sécurité », « Sous-traitance et lieux d'exécution de la Prestation », et à l'annexe « Sous-traitance de Données à Caractère Personnel » ;

3) Protéger et garantir la Disponibilité, l'authenticité, l'Intégrité et la Confidentialité des Données y compris les informations traitées ou transmises et ayant trait à l'Acheteur ou aux clients de celui-ci, notamment par l'application des dispositions des articles « Sécurité des données », « Confidentialité » et « Données à Caractère Personnel », et des annexes « Plan d'Assurance Sécurité (PAS) » et « Sous-traitance de Données à Caractère Personnel » ;

4) Garantir l'accès, la récupération et la restitution à l'Acheteur, dans un format facilement accessible, des données à caractère personnel ainsi que des autres données traitées par l'Acheteur, en cas d'insolvabilité, de résolution, de cessation des activités du Titulaire, de résiliation du Marché ou plus généralement en cas d'interruption de ses activités commerciales pour toute cause. Les modalités d'accès, de récupération et de restitution sont notamment décrites à l'article « Sortie et Réversibilité » et à l'annexe « Plan de Sortie et de Réversibilité » ;

5) Respecter le niveau de service attendu tel que défini aux présentes, notamment à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité (PAQ) ». Le non-respect des niveaux de qualité attendu est assorti de pénalités dans les conditions définies à l'article « Pénalités » et aux annexes du présent Marché. Il est convenu que ces niveaux de service seront mis à jour et révisés selon les modalités décrites à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité (PAQ) »,

6) Fournir à l'Acheteur une assistance en cas d'incident lié aux TIC en rapport avec les Prestations, sans frais supplémentaires ;

7) Coopérer pleinement avec l'ACPR ou tout autorité compétente, y compris les personnes nommées par elle. En outre, le Prestataire reconnait que l'ACPR a le pouvoir d'exiger que l'Acheteur lui fournisse toutes informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions et de mener toutes enquêtes ou inspections nécessaires s'agissant des Prestations ;

8) Accorder à l'Acheteur les droits de résiliation dans les délais décrits à l'article « Résiliation », notamment lorsque l'Acheteur ou le Titulaire lui-même reçoivent une instruction en ce sens de l'ACPR ou de toute autre autorité compétente ;

9) Participer aux programmes de sensibilisation à la sécurité des TIC et aux formations à la résilience opérationnelle numérique élaborés par l'Acheteur dans les conditions prévues à l'article « Sécurité » et à l'annexe « Plan d'Assurance Sécurité (PAS) » ;

10) Mettre en œuvre, des mécanismes d'urgence et de secours, en cas d'incident ou de difficulté grave de toute nature, affectant la continuité des Prestations.

11) Se conformer strictement aux procédures définies par l'Acheteur concernant l'organisation et la mise en œuvre du contrôle des Prestations, telles que prévues au

Interne

Marché, notamment aux articles « Audit », « Sous-traitance », et aux annexes « Dispositif de Maitrise des risques (DMR) » et « Plan d'assurance qualité (PAQ) » ;

12) Permettre à chaque fois que l'Acheteur l'estime nécessaire, l'accès le cas échéant sur place à l'Acheteur ou à ses mandataires, à toute information sur les Prestations, dans le respect des règlementations relatives à la communication d'informations et dans les conditions définies à l'article « Audit » et, le cas échéant, aux annexes « Dispositif de Maitrise des risques (DMR) » et « Plan d'Assurance Qualité (PAQ) » ;

13) À informer l'Acheteur de tout évènement susceptible d'avoir un impact sensible sur sa capacité à exercer les Prestations de manière efficace et conforme à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire déclare et atteste que pendant toute la durée du Marché qu'il respecte les normes adéquates en matière de sécurité de l'information, notamment celles mentionnées aux annexes « Plan d'Assurance Sécurité (PAS) » et « Sous-traitance de Données à Caractère Personnel ».

3. SECURITE DES DONNEES - SECURITE DES RESEAUX ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

Sans préjudice des stipulations de l'article « Protection des Données Personnelles » et de l'article « Confidentialité », le Titulaire s'engage à :

1. prendre toute mesure nécessaire pour préserver l'Intégrité, la Disponibilité, l'authenticité et la Confidentialité des Données ;
2. mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées permettant d'assurer un niveau de sécurité et de Confidentialité adapté au regard des risques présentés par la nature des Données et respectant des normes adéquates en matière de sécurité notamment celles définies à l'annexe « Plan d'Assurance Sécurité (PAS) ». Il est entendu que le Titulaire s'assurera du maintien de cette adéquation tout au long de l'exécution des Prestations ;
3. protéger les Données contre une destruction, une perte, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, que ce soit de manière accidentelle ou illicite ;
4. garantir la Confidentialité, l'Intégrité, la Disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement des Données ;
5. ne rendre accessibles et consultables les Données qu'au seul personnel du Titulaire dûment habilité en raison de ses fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui lui est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ;
6. rétablir la Disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
7. tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des Données ;
8. mettre en place des mesures, des outils et des politiques de sécurité des TIC qui fournissent un niveau approprié de sécurité pour la fourniture des Prestations, conformément à son cadre réglementaire et à l'annexe « Plan d'Assurance Sécurité (PAS) » ;
9. conserver et traiter les Données exclusivement dans les lieux autorisés à l'annexe « Sous-traitance et lieux d'exécution de la Prestation » ;

Interne

10. participer (i) aux programmes de sensibilisation à la sécurité des TIC et (ii) aux formations à la résilience opérationnelle numérique élaborés par l'Acheteur dans les conditions prévues à l'annexe « Plan d'Assurance Sécurité (PAS) ».

4. PARAMETRAGE PERSONNALISE DU SERVICE TIC ET DOCUMENTATION

Le Titulaire assurera le paramétrage du Service TIC en collaboration avec l'Acheteur pendant la mise en place de la prestation.

La Documentation décrivant le Service TIC dans le détail est remise dans son offre par le Titulaire à l'Acheteur. Dans le cadre de l'exécution des prestations, elle est personnalisée au Service TIC fournie à l'Acheteur et intègre les paramétrages réalisés. Cette Documentation doit permettre à l'Acheteur d'utiliser et d'accéder au Service TIC dans les meilleures conditions.

5. PENALITES POUR NON-RESPECT DES NIVEAUX DE SERVICE

Les stipulations du présent article dérogent à l'article 14 du CCAG -F.C.S.

Les stipulations du présent article précisent les conditions d'application des seules pénalités prévues à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité (PAQ) ». Les conditions d'application des pénalités applicables pour d'autres motifs, notamment en cas de non-respect de la législation du travail, sont celles prévues au CCAP.

Lorsque les dates, délais ou niveaux de service convenus par les Parties sur le Service TIC ne sont pas respectés par le Titulaire pour des raisons qui lui seraient imputables, celui-ci supportera de plein droit, sauf (i) cas de force majeure, ou (ii) fait de l'Acheteur ou d'un tiers (autre qu'un Sous-Traitant du Titulaire), sans mise en demeure préalable, les pénalités définies notamment à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité (PAQ) ».

L'application de pénalités ne saurait faire obstacle aux autres droits de l'Acheteur et notamment le droit :

- de recourir à un prestataire tiers afin qu'il corrige et/ou achève les Prestations et de réclamer au Titulaire les frais occasionnés par ce recours à un tiers ; et/ou
- de résilier le Marché conformément à l'article « Résiliation ».

Les pénalités peuvent être cumulées. Toutefois, le montant des pénalités ne peut être supérieur à 30% du montant total HT du Marché (prestations forfaitaires et bons de commande inclus) à la date à laquelle le manquement contractuel est constaté.

Dans l'hypothèse où aucune somme ne serait due par l'Acheteur, les pénalités devront être réglées par le Titulaire dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires suivant l'émission de la facture. Le règlement des pénalités se fait par virement au bénéfice de l'Acheteur.

Interne

Dans l'hypothèse où des sommes seraient dues par l'Acheteur ce dernier pourra, à sa convenance, procéder à la compensation entre sa créance résultant des pénalités dues par le Titulaire et les sommes dues par l'Acheteur au Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire demeure redevable envers l'Acheteur de toute pénalité acquise, y compris dans l'hypothèse d'une résiliation du Marché.

Les mises à jour apportées à l'annexe « Plan Assurance Qualité (PAQ) » seront adressées à l'Acheteur pour validation et seront portées à l'ordre du jour du comité en charge du suivi de la Prestation. La version validée entre les Parties sera consignée au compte-rendu dudit comité et se substituera à la version précédente, sans qu'il ne soit nécessaire de signer un avenant, sauf si la modification porte sur la définition ou les modalités d'application des indicateurs de qualité et/ou des pénalités associées.

6. CONTINUITE DES SERVICES TIC

7.1 Modalités de continuité du Service

Le Titulaire devra assurer la disponibilité du Service TIC y compris en cas de « choc extrême » incluant les sinistres affectant les bâtiments (crue, incendie…) les équipements ou le personnel (pandémie, mouvement social…) nécessaire à la délivrance des Services TIC.

Le Titulaire doit préciser les modalités mises en place pour garantir une continuité d'exploitation ou de services sur son site ou sur un site de repli. A ce titre, le Titulaire doit présenter les garanties minimums qui suivent :

1. Le Titulaire dispose d'un Plan d'Urgence et de Poursuite des Activités (PUPA) ;
2. Le Titulaire dispose d'un site de secours pour assurer la continuité de son activité (par exemple, existence d'un deuxième site à une distance suffisamment éloignée).
3. Le Titulaire dispose d'un Plan de Secours Informatique (PSI) permettant la sauvegarde et la restauration des données traitées dans le cadre des Service TIC. Dans le cas où le Titulaire ne serait pas doté d'un PSI, la procédure de sauvegarde informatique doit préciser :
 a. La fréquence des sauvegardes ;
 b. S'il s'agit de sauvegardes internes ou externes ;
 c. Le lieu de conservation des sauvegardes et les mesures de sécurisation mises en œuvre pour en assurer la Disponibilité, la Confidentialité et l'Intégrité.

Par ailleurs, il mettra en œuvre des mécanismes afin de gérer la gestion des coupures électriques ou de toute autre anomalie de ce type.

Les vérifications préalables (techniques, humaines et matérielles) à la reprise des traitements sur le site du Titulaire sont de la responsabilité de ce dernier. Une formalisation de ces vérifications devra être communiquée à l'Acheteur.

Sur demande de l'Acheteur, le Titulaire devra communiquer son PSI et/ou son PUPA à l'Acheteur.

Interne

7.2 Modalités de gestion de crise

Dès la signature du Marché, le Titulaire s'engage à communiquer à l'Acheteur les coordonnées d'un contact en sécurité des systèmes d'information et d'un responsable du compte disponible pour répondre en cas de crise, notamment en cas de survenance d'un Incident lié au TIC.

Lorsqu'un Incident lié au TIC intervient sur un processus de tout ou partie du Service TIC, le Titulaire s'engage à :

- apporter sa contribution à la gestion de crise dans le cadre d'une cellule pilotée par l'Acheteur sans délai, même si le Service TIC n'est pas directement concerné par l'Incident lié au TIC dès lors qu'il se trouve être en adhérence avec l'Indicent lié au TIC objet de la gestion de crise ;
- impliquer l'Acheteur à la gestion de crise dans le cadre d'une cellule pilotée par le Titulaire en cas d'Incident lié au TIC impactant directement le Service TIC ;
- appliquer les actions décidées par la cellule de crise pilotée par l'Acheteur dans les délais fixés conjointement.

7. AUDIT

Le Titulaire s'engage à transmettre à l'Acheteur, dans un délai raisonnable à défaut de délai spécifique mentionné au Marché, les informations et documents prévus au Marché et notamment ceux mentionnés dans les annexes « Plan d'assurance Sécurité (PAS) » et « Dispositif de maîtrise des risques (DMR) » afin que l'Acheteur puisse contrôler la bonne exécution des Prestations.

Le Titulaire reconnait que l'Acheteur dispose du droit d'assurer un suivi permanent des performances du Titulaire permettant à l'Acheteur, chaque fois que cela est nécessaire, d'accéder à toute information sur les Prestations fournies.

En outre, l'Acheteur se réserve la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer, à ses frais, à tout moment pendant et après l'exécution du Marché, y compris en cas de résiliation du Marché pour quelque cause que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en justifier les raisons, un audit ou une inspection de tout ou partie des Prestations.

Cet audit pourra notamment porter sur la sécurité des systèmes d'information utilisés et/ou objet des Prestations aux fins d'en mesurer le niveau de maturité, et le cas échéant, identifier l'existence de vulnérabilités de sécurité au moyen notamment de la réalisation de tests d'intrusion et de vulnérabilité.

Cet audit ne constitue pas un audit au sens de la Réglementation Protection des Données applicable ; l'audit sur la protection des Données Personnelles peut être réalisé conformément à l'annexe « Sous-traitance de Données à Caractère Personnelles ».

Le Titulaire est informé que l'Acheteur devra procéder annuellement à l'exécution des tests de résilience opérationnelle numérique de ses propres services, à savoir notamment des évaluations et des analyses de vulnérabilité, des analyses de sources ouvertes, des évaluations de la sécurité des

Interne

réseaux, des analyses des écarts, des examens de la sécurité physique, des questionnaires et des solutions logicielles de balayage, des examens du code source lorsque cela est possible, des tests fondés sur des scénarios, des tests de compatibilité, des tests de performance, des tests de bout en bout et des tests de pénétration. A ce titre, le Titulaire s'engage à coopérer pleinement avec l'Acheteur dans le cadre de la mise en œuvre de ses tests de résilience opérationnelle numérique impliquant les Prestations et ce, sans frais supplémentaires.

Ces audits seront assurés par une équipe de contrôleurs internes ou par des personnes mandatées par l'Acheteur (non concurrentes directes du Titulaire dans les Prestations, sauf si celles-ci sont désignées par une autorité de justice ou une autorité de tutelle) soumis au secret professionnel ou à un accord de confidentialité protégeant les informations du Titulaire et les travaux et résultats de l'audit.

L'audit peut être effectué à tout moment mais ne doit pas perturber de façon déraisonnable le déroulement des Prestations à la charge du Titulaire.

Le Titulaire en sera préalablement informé dans un délai de quinze (15) jours calendaires, à moins que cela ne soit impossible en raison d'une demande spécifique d'une autorité administrative ou judiciaire, d'une situation d'urgence ou de crise ou ne conduise à une situation dans laquelle l'audit ne serait plus efficace. Le Titulaire s'engage à coopérer pleinement et à faciliter la mise en œuvre de tels contrôles. Le Titulaire s'engage à assurer à l'auditeur un accès à toutes les informations et/ou matériels nécessaires à l'exécution de l'audit.

L'audit relatif à l'exécution de Prestations pourra, sans restriction :

- être conduit au sein de tous les locaux professionnels pertinents du Titulaire (notamment les sièges sociaux et centres opérationnels).; et
- concerner l'ensemble des appareils, systèmes, réseaux, informations et données pertinentes utilisés pour assurer les Prestations (y compris toute information financière), ainsi que l'ensemble du personnel et les auditeurs externes du Titulaire

Le projet de rapport d'audit sera soumis au Titulaire qui formulera par écrit ses observations. Elles seront jointes au rapport définitif.

Si les conclusions des audits révèlent des non-conformités aux obligations incombant au Titulaire, le Titulaire devra prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans les délais convenus entre les Parties lors de la réunion de l'instance de gouvernance compétente, ou à défaut, d'un comité de suivi ad hoc, amené à se prononcer sur le rapport d'audit, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur.

Si les conclusions des audits contiennent des recommandations tendant à la modification ou à l'amélioration des règles et procédures auditées, la mise en œuvre de ces recommandations sera effectuée conformément aux principes définis entre les Parties.

La réalisation de tout audit ne pourra en aucun cas constituer ou être interprétée comme une immixtion de l'Acheteur dans les activités du Titulaire, ni réduire la responsabilité de ce dernier.

Interne

8. SORTIE ET REVERSIBILITE

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mécanismes de réversibilité de la Prestation définis aux présentes avant toute interruption définitive totale ou partielle de la Prestation, pour quelque cause que ce soit.

Pendant la période de réversibilité, le Titulaire continuera à fournir les Prestations en vue de réduire le risque de perturbations du service pour l'Acheteur.

A cet effet, le Titulaire s'engage à fournir à l'Acheteur, à sa demande, à compter de la notification de la résiliation ou au plus tard dans le délai précédant l'expiration du Marché défini en annexe « Plan de Sortie et de Réversibilité », les prestations de réversibilité permettant d'assurer un transfert ordonné, complet, efficace et sécurisé des Prestations à l'Acheteur ou à un tiers désigné par lui.

Les prestations de réversibilité fournies par le Titulaire ont notamment pour objet :

- de permettre à l'Acheteur de migrer tout ou partie des Prestations, vers un autre prestataire ou de recourir à des solutions internes ;
- d'optimiser les conditions de ce transfert, en s'assurant de la continuité des Prestations pendant la période de réversibilité ; et
- de minimiser tout risque ou impact négatif lié au transfert des Prestations du Titulaire à l'Acheteur ou, le cas échéant, au tiers désigné par l'Acheteur.

Au terme du Marché pour quel que motif que ce soit y compris en cas d'insolvabilité, de résolution, de cessation ou d'interruption des activités du Titulaire ou de résiliation des accords contractuels entre les Parties, le Titulaire s'engage à (i) cesser immédiatement tout traitement des Données de l'Acheteur (ii) donner accès à l'Acheteur aux Données dans un format facilement accessible et (iii) assurer la récupération, restituer dans un format facilement accessible ou détruire, selon les instructions et dans les délais indiqués par l'Acheteur, l'ensemble des Données traitées pour le compte de l'Acheteur de manière automatisée ou manuelle. A l'issue de la restitution, le Titulaire s'engage à procéder, à ses frais, à la destruction des données de l'Acheteur dans un délai maximum de quinze (15) jours sauf instruction expresse contraire de l'Acheteur. Cette destruction sera attestée par la signature d'un procès-verbal de destruction par le Titulaire communiqué à ce dernier dans ce même délai. Le Titulaire n'en conservera aucune copie et renonce donc à ce titre à tout droit de rétention. L'Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ces obligations.
Le « Plan de Sortie et de Réversibilité » figurant en annexe devra être revu et testé régulièrement conformément aux dispositions de l'annexe « Plan de Sortie et Réversibilité » et *a minima* tous les ans.

Afin de garantir que les prestations de réversibilité sont fournies conformément au présent article et aux conditions figurant à l'annexe « Plan de Sortie et de Réversibilité », le Titulaire devra s'assurer que les solutions mises en œuvre sont transférables à tout site technique conforme à l'état de l'art, et ce, sans qu'un tel transfert n'ait d'impact sur la qualité des Prestations.

Interne

Les mises à jour apportées à l'annexe « Plan de sortie et de Réversibilité » seront adressées à la partie qui n'est pas à l'initiative des modifications pour validation et seront portées à l'ordre du jour du comité en charge du suivi de la Prestation. La version validée entre les Parties sera consignée au compte-rendu dudit Comité et se substituera à la version précédente, sans qu'il ne soit nécessaire de signer un avenant.

Toute période de sortie et de réversibilité débutera par :

- la mise à jour de la dernière version validée entre les Parties du « Plan de Sortie et de Réversibilité » dans le délai prévu dans la dernière version dudit plan ;
- la planification des tâches nécessaires à la réalisation des prestations de sortie et de réversibilité.

Les Prestations prévues au « Plan de Sortie et de Réversibilité » seront exécutées selon la dernière version dudit plan validé par les Parties.

9. NOTIFICATION ET TRAITEMENT DES INCIDENTS LIES AUX TIC

Sans préjudice des stipulations de l'article « Protection des Données Personnelles », le Titulaire s'engage à informer l'Acheteur de tous les Incidents liés aux TIC impactant l'Acheteur et affectant les systèmes d'information, de l'Acheteur comme du Titulaire, mis en œuvre dans le cadre des Prestations, notamment les infections par des logiciels malveillants, l'accès et les modifications non autorisées et les vulnérabilités de sécurité ou tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur la capacité du Titulaire à exercer les Prestations de manière efficace et conforme à la législation en vigueur.

Le Titulaire s'engage à informer l'Acheteur de l'Incident lié aux TIC, en lui communiquant toutes les informations dont il dispose, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter du moment où Titulaire en a eu connaissance.

Le Titulaire s'engage à compléter ces informations au fur et à mesure de son analyse de l'Incident lié aux TIC.

Le Titulaire répond aux demandes d'informations complémentaires de l'Acheteur concernant l'Incident lié aux TIC dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Les informations relatives aux Incidents liées aux TIC sont à communiquer par le Titulaire :

- aux contacts de l'Acheteur en charge de la relation contractuelle ;
- aux contacts métier de l'Acheteur avec lequel le Titulaire est en relation dans le cadre du Service ;
- au CERT du Groupe Caisse des Dépôts, l'équipe opérationnelle chargée de gérer les incidents de sécurité informatique pouvant impacter le groupe Caisse des Dépôts, à l'adresse cert@caissedesdepots.fr conformément aux dispositions du Plan d'Assurance Sécurité.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre un processus de traitement des Incidents liés aux TIC. Il s'engage à informer l'Acheteur de l'avancement du traitement des Incidents liés aux TIC dans le cadre de comités *ad hoc*. Le Titulaire s'engage à fournir à l'Acheteur des rapports d'incidents appropriés sur ses activités et services ainsi que des rapports sur la sécurité des TIC, dans les conditions précisées, le

Interne

cas échéant, aux annexes « Plan d'Assurance Sécurité », « Plan d'Assurance Qualité » et/ou « Dispositif de Maitrise des Risques ».

Le Titulaire garantit que ses sous-traitants, préposés ou agents n'exploitent aucunement les vulnérabilités de sécurité, sauf autorisation préalable et écrite de l'Acheteur.

10. CERTIFICATION PCI DSS

Le Titulaire garantit que le Service est conforme aux standards PCI DSS.

Le Titulaire s'engage vis-à-vis de l'Acheteur, au titre d'une obligation de résultat, à conserver la certification PCI DSS du Service pendant toute la durée d'exécution du Marché.

Le Titulaire communiquera à l'Acheteur, chaque année, tous documents justifiant du renouvellement de cette certification, y compris la copie du rapport qui lui a été remis par le certificateur PCI DSS.

En cas de non-renouvellement de la certification PCI-DSS au cours de l'exécution du Marché, l'Acheteur pourra résilier de plein droit le Marché dans les conditions de l'article « Résiliation du Marché » des présentes.

11. RECOURS A DES SOUS-TRAITANTS AU SENS DU REGLEMENT 2022/2554/UE

Le Titulaire ne peut confier l'exécution de tout ou partie des Prestations à un ou plusieurs tiers, par Sous-traitance sans l'accord préalable exprès et écrit de l'Acheteur.

Le Titulaire communique notamment à l'Acheteur :

- les noms des Sous-Traitants ;
- leur niveau d'implication ; et
- leur rôle et la durée de leur intervention dans chaque phase de l'exécution des Prestations.

Les Sous-Traitants restent, en toute circonstance, placés sous l'autorité et la supervision du Titulaire, qui est l'unique responsable de l'exécution de la totalité des Prestations, et plus spécifiquement du respect des niveaux de qualité, de sécurité et de Confidentialité convenus avec l'Acheteur.

Le Titulaire se porte fort du respect par les Sous-Traitants, de premier rang comme de nième rang, des obligations contractuelles qui incombent au Titulaire au titre du présent Marché. En particulier, le Titulaire obtient de tout Sous-Traitant un engagement écrit de :

a) se conformer aux lois et réglementations qui s'appliquent aux Prestations concernées ;
b) respecter des obligations contractuelles similaires à celles qui incombent au Titulaire au titre du présent Marché, y compris concernant les niveaux de qualité, de sécurité et de Confidentialité attendus, et se conformer strictement aux procédures définies par l'Acheteur concernant l'organisation et la mise en œuvre du contrôle des Prestations, telles que prévues notamment dans les annexes « Plan d'assurance Sécurité (PAS) » ou « Dispositif de Maîtrise des risques (DMR) » ou « Plan d'assurance qualité (PAQ) » ; et

Interne

c) conférer à l'Acheteur et aux autorités compétentes chargées de la supervision de l'Acheteur les mêmes droits d'accès et d'audit que ceux qui ont été consentis par le Titulaire à l'Acheteur dans le cadre du présent Marché.

Le Titulaire s'assure que le(s) Sous-Traitant(s) respectent ces obligations de manière appropriée et en appliquant les mesures de contrôle prévues dans les annexes « Plan d'assurance qualité (PAQ) », « Plan d'assurance sécurité (PAS) », « Dispositif de Maîtrise des risques (DMR) » et à l'article « Audit ». Sur demande de l'Acheteur, le Titulaire lui communique les informations relatives au contrôle du respect des obligations et dispositifs ci-dessus par le(s) Sous-Traitant(s).

Les mises à jour apportées à l'Annexe « Sous-traitance et lieux d'exécution de la Prestation » seront adressées à l'Acheteur dans les meilleurs délais pour validation préalable et seront portées à l'ordre du jour du comité en charge du suivi de la Prestation. La version validée entre les Parties sera consignée au compte-rendu dudit comité et se substituera à la version précédente, sans qu'il ne soit nécessaire de signer un avenant.

12. RECETTE - VERIFICATION DE SERVICE REGULIER DU SERVICE TIC

La Vérification de Service Régulier (VSR), ci-après « Réception », a pour but de constater que le Service TIC fourni par le Titulaire est capable d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation conformément aux besoins et aux spécifications décrites dans les documents contractuels (notamment le respect des niveaux de service propres à la phase d'exploitation définis au sein du Plan d'Assurance Qualité et la conformité du Service TIC à la Documentation) en vue de prononcer la Réception du Service TIC.

Cette opération de vérification débute à l'issue de la livraison en environnement d'exploitation du Service TIC etsa durée est définie à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité (PAQ) » .

Durant cette période de VSR, le Titulaire s'engage à corriger toutes les Anomalies qui lui seront signalés par l'Acheteur, dans le respect des niveaux de service contractuels propres à la phase d'exploitation définis à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité (PAQ) ».

Le service sera régulier si, notamment :

- aucune Anomalie imputable au Titulaire n'est constaté. En cas d'Anomalie, le Titulaire devra apporter la preuve qu'aucune de ses prestations n'en est la cause ;
- les interventions sur incidents se sont déroulées conformément aux engagements pris par le Titulaire.

A l'issue de la période de vérification de service régulier, si l'Acheteur n'a notifié au Titulaire aucune Anomalie Majeure ou Bloquante, la Réception sera réputée prononcée tacitement sans Anomalie Majeure ou Bloquante.

Si l'Acheteur constate la présence d'Anomalie Majeure ou Bloquante durant la période de VSR, les dispositions suivantes s'appliquent :

Interne

- L'Acheteur notifiera par écrit au Titulaire les Anomalies Majeure(s) ou Bloquante(s) constatées, qui devront être corrigées par le Titulaire conformément aux délais prévus à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité ».
- Les pénalités de retard liées au traitement des Anomalies définies à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité » (PAQ) s'appliqueront, sans préjudice de l'application de pénalités supplémentaires pour non-respect des niveaux de service si les Anomalies ne sont pas traitées par le Titulaire dans les délais requis.
- L'obligation de paiement de l'Acheteur sera suspendue jusqu'au prononcé de la Réception du Service TIC par l'Acheteur.
- En cas de non-respect des délais contractuels de correction des Anomalies (s) Majeure(s) ou Bloquante(s), l'Acheteur peut :
 - refuser définitivement la Réception de la Service TIC, auquel cas l'Acheteur pourra mettre fin de plein droit par anticipation au Marché, à la date d'envoi de l'avis de refus sans mise en demeure et ce, par dérogation aux dispositions du chapitre 7 « Résiliation » du C.C.A.G.-F.C.S. Le refus définitif de prononcer la Réception du Service TIC entraîne le non-paiement des sommes restant dues au Titulaire au titre du Marché, sans préjudice de l'application de pénalités et de tous dommages et intérêts au profit de l'Acheteur.
 - accepter le Service TIC en l'état, sous réserve d'appliquer une réfaction du prix proportionnelle aux imperfections constatées. La décision d'appliquer une réfaction est prise dans les conditions définies à l'article 30.3 du C.C.A.G – F.C.S.
- La Réception du Service TIC sera matérialisée par un procès-verbal de Réception de l'Acheteur.

13. GARANTIES

15.1 Garantie de conformité règlementaire

Le Titulaire garantit à l'Acheteur la conformité du Service TIC aux normes et règlementations en vigueur.

15.2 Garantie de compatibilité ascendante

Le Titulaire garantit la compatibilité ascendante des versions successives du Service TIC entre elles.

15.3 Garantie de non-régression

Le Titulaire garantit le maintien des fonctionnalités dans le temps du Service TIC.

Le Titulaire garantit le maintien des performances du Service TIC et des Livrables et s'engage à ce que les performances et les qualités ergonomiques ne se dégradent pas de son fait, tout au long de l'exécution du Marché.

Interne

15.4 Garantie d'évolutivité

De façon générale, le Titulaire garantit la capacité d'évolution du Service TIC tant sur le plan de la capacité de stockage que sur le plan technique.

Le Titulaire garantit qu'il est apte à évoluer en fonction de l'état de la technique et des évolutions législatives ou réglementaires.

15.5 Garantie de délivrance conforme

Le Titulaire garantit que le Service TIC est conforme aux besoins exprimés par l'Acheteur et aux spécifications décrites dans sa documentation et dans les documents contractuels pendant toute la durée du Marché.

14. MAINTENANCE ET EVOLUTION TECHNOLOGIQUE ET REGLEMENTAIRE DU SERVICE TIC

Le Titulaire doit assurer les prestations de maintenance nécessaires au bon fonctionnement et à la continuité du Service TIC mise à disposition de l'Acheteur. Il est seul responsable de toute Anomalie liée à un défaut de maintenance. Il ne peut en aucun cas s'exonérer de sa responsabilité au titre de la maintenance du Service TIC mis à la disposition de l'Acheteur du Service TIC, sauf faute exclusivement imputable à l'Acheteur.

Il s'engage, dans le cadre d'une obligation de résultat, à :

- corriger les Anomalies dans le respect des engagements de niveaux de service prévus à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité (PAQ) » ;
- adapter le Service TIC à l'évolution de l'état de la technique, aux règles de l'art et à la réglementation applicable en la matière, et plus généralement toute règlementation pertinente dans le cadre de l'exécution du présent Marché ;
- à fournir les mises à jour et améliorations des fonctionnalités sans délai en garantissant le maintien des performances et l'absence de régression fonctionnelle.

Il est convenu que cette maintenance et l'évolution technologique et réglementaire visées ci-dessus sont incluses dans les prix forfaitaires prévus au Marché.

15. DROITS CONCEDES SUR LE SERVICE TIC

Le Titulaire garantit qu'il dispose ou est investi de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur le Service TIC.

L'Acheteur bénéficie à titre personnel et non exclusif d'un droit d'usage afférent au Service TIC et à la Documentation associée, pour le monde entier et pour la durée du Marché. Ce droit d'usage est compris dans le prix du Service et des prestations associées.

Interne

Ce droit d'usage permet à l'Acheteur d'utiliser le Service et la Documentation associée pour les besoins du Marché. Ce droit comprend également le droit d'autoriser les clients de l'Acheteur à utiliser le Service TIC pour des besoins en lien avec l'objet du Marché.

Ce droit d'usage permet également à l'Acheteur de gérer, utiliser, reproduire et faire tous usages nécessaires des contenus et Données issues du Service TIC.

Ce droit d'usage pourra être transféré vers un des Filiales de l'Acheteur après en avoir informé par écrit le Titulaire.

Le Titulaire autorise également expressément l'utilisation du Service TIC par tout tiers agissant pour le compte de l'Acheteur ou des clients de celui-ci et sous sa responsabilité, sans coût additionnel et quel que soit le titre auquel ce tiers intervient.

Le prix de la concession décrite dans le présent article est compris dans le prix du Marché.

16. CAS DE RESILIATION DES PRESTATIONS PREVUS PAR LE DECRET

En application du Décret et sans préjudice de l'application des autres cas de résiliation prévus au Marché ou par le droit commun applicable en matière de résiliation des contrats, l'Acheteur pourra de plein droit, sans intervention judiciaire, et conformément aux modalités définies à l'article « Résiliation », mettre fin au Marché dans les situations suivantes :

(a) Le Titulaire a gravement enfreint les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables aux Prestations concernées notamment :
 i. lorsque le Titulaire apporte des modifications importantes à ses propres accords de sous-traitance concernant la fourniture des Prestations, malgré l'objection et la demande de modifications par l'Acheteur telles que visées à l'Article « Sous-traitance » ;
 ii. lorsque le Titulaire met en œuvre des modifications importantes des accords de sous-traitance des Prestations avant la fin du délai de préavis mentionnés à l'article « Sous-traitance » sans l'approbation explicite de l'Acheteur ;
 iii. lorsque le Titulaire sous-traite tout ou partie des Prestations alors qu'une telle sous-traitance n'est pas explicitement autorisée par le présent Marché.

(b) Le suivi des risques lié aux Prestations a révélé l'existence de circonstances susceptibles d'altérer l'exécution des Prestations, ou à révéler des changements significatifs qui affectent le Marché ou la situation du Titulaire ;

(c) Le Titulaire présente des faiblesses avérées liées à sa gestion globale du risque liées aux Prestations et, en particulier, dans la manière dont il assure la Disponibilité, l'authenticité, l'Intégrité et la Confidentialité des Données ;

(d) L'ACPR ou toute autre autorité compétente ne peut plus surveiller efficacement l'Acheteur en raison des conditions de du Marché ou des circonstances qui y sont liées.

Interne